

**ARRET
N°001/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 16 JANVIER
2026**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0019**

United Bank for Africa
(UBA) S.A

**(Me Bertin
AMOUSSOU)**

C/

KOLEVI Vincent
(SCPA D2A)

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 17 octobre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel en date du 02 août 2017 de Maître Xavier AKISSOHE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°026/17-1^{ère} CPS rendu entre les parties le 05 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 16 janvier 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

United Bank for Africa (UBA) S.A, ayant son siège social à Cotonou, Carrefour des trois banques, Avenue Pape Jean-Paul II, inscrite au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1739, Tél : 01-21-31-24-24, agissant aux poursuite et diligence de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de Maître Bertin AMOUSSOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIME :

KOLEVI Vincent, de nationalité béninoise, cadre supérieur de banque, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, quartier Godomey Fignonhou, Lot 2481 E, Tél : 01-95-52-66-14, **assisté de la SCPA D2A, Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 05 juillet 2017, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en paiement opposant KOLEVI Vincent à la société United Bank for Africa (UBA) S.A, le jugement n° 026/17-1^{ère} CPS dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement sur opposition à injonction de payer, en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit que la créance de UBA S.A est certaine, liquide et exigible ;

Dit que le tribunal ne peut ordonner une mesure d'instruction notamment l'expertise pour suppléer la carence de KOLEVI Vincent dans l'administration de la preuve ;

En conséquence rejette la demande de nomination d'un expert par décision avant-dire-droit ;

Constate que KOLEVI Vincent a souscrit un contrat d'assurance en garantie du paiement de sa dette ;

Dit que cette garantie s'analyse en une caution solidaire ;

Dit que UBA S.A devrait d'abord se rapprocher de la compagnie d'assurance Africaine des Assurances pour obtenir paiement de la créance jusqu'à concurrence du capital restant dû, soit la somme de 8.628.584 FCFA en principal outre les intérêts ;

En conséquence rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 105/2016 du 30 juin 2016 rendue par le président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Condamne les parties aux dépens » ;

La société United Bank for Africa a relevé appel de cette décision par exploit du 02 août 2017 et attrait KOLEVI Vincent devant la Cour, en sollicitant son confirmation partielle et la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 8.628.584 FCFA ;

En revanche, KOLEVI Vincent demande à la Cour de :

- constater que le premier juge a statué sur tous les chefs de la demande en recouvrement de créances et ne s'est pas contenté de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n° 105/2016 rendue par le Président du tribunal de première instance de Cotonou le 30 juin 2016 ;
- constater que le jugement rendu sur opposition se substitue à ladite ordonnance ;
- constater que Vincent KOLEVI a souscrit à un contrat d'assurance en garantie du remboursement du prêt qu'il a contracté auprès de UBA S.A. par contrat en date du 05 novembre 2013 et que ce contrat d'assurance n'a pas prévu les modalités de ce cautionnement ;
- confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

MOYENS DE LA SOCIETE UBA S.A

La société United Bank for Africa critique le jugement entrepris à titre principal, sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 105/2016, au subsidiaire sur le point relatif à l'appel à la garantie de l'Africaine des Assurances ;

Elle développe, en invoquant les dispositions des articles 12 et 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que l'office du juge saisi de l'opposition est de statuer directement sur le fond de la contestation de créance, par un jugement qui se substitue à ladite ordonnance ;

Qu'en se contentant de rétracter l'ordonnance frappée d'opposition, le premier juge a manqué de faire une saine application du droit aux faits de la cause, privant sa décision de base légale ;

La société United Bank for Africa soutient, par ailleurs, qu'en décidant que la poursuite du paiement de la créance de 8.628.584 FCFA réclamée à KOLEVI Vincent devrait être exercée d'abord sur la garantie fournie par l'Africaine des Assurances, alors que l'obligation de la caution est de suppléer à l'insuffisance du débiteur principal, le tribunal a erré en droit et exposé sa décision à la censure ;

MOYENS DE KOLEVI VINCENT

KOLEVI Vincent fait valoir que le jugement du tribunal de première instance de Cotonou a été rendu conformément à la loi, en la forme et au fond ;

Elle expose que la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°105/2016 est une étape préalable à la reddition d'un jugement sur le fond,

notamment lorsque les conditions substantielles préalables à une telle décision n'ont pas été réunies ;

Qu'en l'espèce, le premier juge ne s'est pas arrêté à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer, mais qu'il s'est prononcé sur les différents chefs de demande des parties par un jugement qui se substitue à celle-ci;

Qu'en outre, le tribunal a bien jugé, sur la base des dispositions des articles 20 et 27 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, en retenant le recours préalable à la garantie de l'Africaine des Assurances ;

Que dans le cadre du crédit qu'il a obtenu auprès de la société United Bank for Africa, il a souscrit à une police d'assurance décès et perte d'emploi qui prévoit une couverture couvrant la durée du crédit à hauteur de 12.400.000 FCFA, dégressif au fur et à mesure des paiements avec délégation de l'indemnité y afférente au profit de la banque ;

Qu'il convient que la Cour confirme le jugement querellé en ce qu'il a renvoyé la banque à exercer le recours préalable de réalisation de ladite garantie pour assurer le paiement de sa créance ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (1998), « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société United Bank for Africa contre le jugement n° 026/17-1^{ère} CPS rendu le 05 juillet 2017 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA CRITIQUE DU JUGEMENT ET LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (1998), « *la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement

sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Attendu que suite à une application constante de ces principes, la loi de réforme de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (2023) a davantage clarifié ces dispositions en précisant que « *la juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond* » (article 12 in fine) et que « *lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des faits et actes de la cause, que statuant sur l'opposition formée par

KOLEVI Vincent à l'ordonnance d'injonction de payer n° 105/2016 rendue le 30 juin 2016 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou, le jugement du tribunal, suivant le dispositif reproduit ci-dessus, s'est arrêté notamment aux considérations relatives à la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance de huit millions six cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre (8 .628.584) FCFA réclamée par la banque, la rétractation de ladite ordonnance, le recours préalable à la garantie de l'assureur, sans jamais se prononcer sur la demande en paiement dont il est saisi, ce à quoi il était tenu au regard de la loi ;

Que sur ce point, la critique de la société United Bank for Africa est formulée à bon droit ;

Qu'il convient de dire que le jugement querellé procède d'une mauvaise application de la loi de ce chef ;

Attendu, d'un autre plan, que le premier juge n'a pas erré en droit en retenant que suite à la défaillance de KOLEVI Vincent dans le paiement de la somme de 8.628.584 FCFA qui lui est réclamée par la société United Bank for Africa, celle-ci devrait activer les garanties souscrites auprès de l'Africaine des Assurances pour se faire payer, conformément aux clauses du contrat de crédit ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échel de statuer à nouveau sur la demande en paiement de la société United Bank for Africa S.A et de la rejeter, le jugement entrepris étant conforme à la loi, pour le surplus ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société United Bank for Africa S.A contre le jugement n° 026/17-1^{ère} CPS rendu le 05 juillet 2017 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Infirme ledit jugement en ce qu'il n'a pas statué sur la demande en paiement de la société United Bank for Africa S.A ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande de la société United Bank for Africa S.A à l'égard de KOLEVI Vincent aux fins de paiement de la somme de huit millions six cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre (8.628.584) FCFA ;

Confirme le jugement n° 026/17-1^{ère} CPS du le 05 juillet 2017 pour le surplus ;

Condamne la société United Bank for Africa S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT